

STATUTES OF THE YUKON

1998, Chapter 28

Wilderness Tourism Licensing Act

(Assented to December 7, 1998)

Preamble

Recognizing that the wilderness tourism sector and government wish to preserve the uncrowded and pristine Yukon wilderness, ecosystem integrity and other wilderness values, and sustain continuing public access and wilderness tourism sector use,

Recognizing that wilderness tourism is a vital economic sector in Yukon's tourism industry and is expected to grow,

Recognizing that the wilderness tourism sector, governments, other affected stakeholders and the public should be consulted on this *Act* and pursuant regulations, and

Recognizing that the wilderness tourism sector and government are committed to setting appropriate safety standards and guiding skills standards for wilderness tourism activities,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Objective

1. The purpose of this *Act* is to help sustain the wilderness quality of Yukon lands and waters, to require operators to obtain a licence to conduct

LOIS DU YUKON

1998, chapitre 28

Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Préambule

ATTENDU

que le secteur touristique en milieu sauvage ainsi que le gouvernement désirent conserver le milieu sauvage du Yukon dans son état original, l'intégrité du système ainsi que les autres valeurs reliées au milieu sauvage et de maintenir un accès continu du public à ce milieu et à son utilisation par le secteur touristique;

que le secteur touristique en milieu sauvage prend une part importante, et qui va en s'accroissant, de l'ensemble économique de l'industrie touristique du Yukon;

que le secteur touristique en milieu sauvage, les gouvernements, les parties intéressées ainsi que le public doivent être consultés au sujet de la présente loi ainsi que des règlements qui en découlent;

que le secteur touristique en milieu sauvage et le gouvernement s'engagent à établir des normes de sécurité appropriées, ainsi que des normes sur la compétence des guides dans le cadre d'activités touristiques en milieu sauvage;

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

But

1. Le but de la présente loi est de maintenir la qualité sauvage des eaux et des terres du Yukon, d'exiger que les exploitants obtiennent un permis

wilderness tourism activities, and by so doing, enhance the quality of the wilderness tourism sector.

Definitions

2.(1) In this Act,

“guide” means any person employed by an operator that, for gain, reward or for material or financial benefit received, accompanies and is responsible for another person in any wilderness tourism activity; « *guide* »

“inspector” means a person designated as an inspector by the Minister and includes the Wilderness Tourism Registrar, a peace officer, a person appointed as a conservation officer under the *Wildlife Act*, a person appointed as a parks officer under the *Parks Act*, or a person appointed as inspector under a self-government agreement; « *inspecteur* »

“Minister” means the Executive Council member responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

“operator” means any person, partnership, society, company or corporate body that, for gain, reward, or for material or financial benefit, makes available wilderness tourism activities; « *exploitant* »

“registrar” means the Wilderness Tourism Registrar; « *registraire* »

“vehicle” means any conveyance that may be used during a wilderness tourism activity; « *véhicule* »

“wilderness” means any area of the Yukon in a largely natural condition in which ecosystem processes are generally unaltered by human activity, and may include areas of visible human activity that does not detract from wilderness tourism; « *milieu sauvage* »

“wilderness tourism” means a sector of the tourism industry where an operator, for gain, reward or for material or financial benefit received, provides a wilderness based activity; « *tourisme en milieu sauvage* » and

“wilderness tourism activity” means any type of

avant de réaliser des activités touristiques en milieu sauvage, entraînant ainsi une valorisation du secteur touristique en milieu sauvage.

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi :

« activité touristique en milieu sauvage » Toute catégorie d’activités touristiques guidées à des fins de commerce qui ont lieu dans un milieu sauvage; sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la présente définition vise notamment le canotage, le kayak, la descente de rivière en radeau pneumatique, la randonnée équestre, la randonnée en traîneau à chiens, le ski de fond, les circuits avec embarcation motorisée, le ski hélicopté, la petite ou la grande randonnée pédestre, le safari-photo, la pêche sportive, la motoneige, le vélo de montagne, l’escalade, l’alpinisme, les circuits d’interprétation culturels par une Première nation; une activité qui a lieu en partie dans un milieu sauvage et en partie dans un milieu qui ne l’est pas est réputée être une activité touristique en milieu sauvage. “*wilderness tourism activity*”

« exploitant » Toute personne, société, société en nom collectif ou personne morale qui, à titre lucratif, de récompense pécuniaire ou pour un bénéfice matériel ou financier, offre des activités touristiques en milieu sauvage. “*operator*”

« guide » Une personne employée par un exploitant et qui, à titre lucratif ou à des fins de récompense pécuniaire ou pour un bénéfice matériel ou financier, reçoit, accompagne ou est responsable d’une autre personne dans le cadre d’une activité touristique en milieu sauvage. “*guide*”

« inspecteur » Une personne nommée à titre d’inspecteur par le ministre et comprend le registraire du tourisme en milieu sauvage, un agent de la paix, une personne nommée à titre d’agent de protection de la faune en application de la *Loi sur la faune*, une personne nommée à titre d’agent de parc en vertu de la *Loi sur les parcs*, ou une personne nommée à titre d’inspecteur en vertu d’un accord d’autonomie gouvernemental. “*inspector*”

commercially guided tourism activity occurring in the wilderness, including, without limiting the generality of the foregoing, canoeing, cross country skiing, dog mushing, heli-hiking, heli-skiing, hiking and backpacking, horseback riding, kayaking, motorized boat tours, mountain biking, mountaineering, photographic safaris, river rafting, rock climbing, snowmobiling, sport fishing, and First Nation cultural interpretive tours. An activity which takes place partly in a wilderness area and partly in a non wilderness area is deemed to be a wilderness tourism activity. « *activité touristique en milieu sauvage* »

Non application

3. This *Act* does not apply to wilderness tourism activities in National Parks, as defined in the *National Park Act* (Canada) and to outfitter and guide activities as defined under the *Wildlife Act* for guided hunting only.

Registrar

4.(1) The Minister shall appoint a person pursuant to the *Public Service Act* or shall designate a person employed in a department as the registrar.

(2) The registrar may perform the powers conferred and shall perform the duties imposed on him or her by this *Act* and the regulations.

(3) The registrar may delegate his or her powers and duties to deputy registrars.

(4) The registrar shall maintain a current list of all persons who are licensed under this *Act*, and shall mail a copy of the list, or the latest additions to it, to a person requesting it.

« milieu sauvage » Région du Yukon largement à l'état naturel où les processus de l'écosystème sont peu touchés par l'activité humaine et comprend des régions où l'activité humaine est apparente, sans pour autant déprécier l'expérience d'une activité touristique en milieu sauvage. "*wilderness*"

« ministre » Membre du Conseil exécutif responsable de l'application de la présente loi. "*Minister*"

« registraire » Le registraire du tourisme en milieu sauvage. "*registrar*"

« tourisme en milieu sauvage » Un secteur de l'industrie touristique qu'un exploitant met à profit, à titre lucratif, de récompense pécuniaire ou pour un bénéfice matériel ou financier, en offrant une activité reposant sur la nature sauvage d'un milieu. "*wilderness tourism*"

« véhicule » Tout moyen de transport utilisé lors d'une activité touristique en milieu sauvage. "*vehicle*"

Dérogation

3. La présente loi ne s'applique pas aux activités touristiques en milieu sauvage qui se déroulent dans les parcs nationaux, au sens de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), et aux activités des pourvoyeurs et des guides pour les fins de la chasse, au sens de la *Loi sur la faune*.

Registraire

4.(1) Le ministre peut nommer une personne à titre de registraire, en application de la *Loi sur la fonction publique*, ou peut en désigner une qui est à l'emploi d'un ministère.

(2) Le registraire possède les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses règlements.

(3) Le registraire peut déléguer ses attributions à des registraires adjoints.

(4) Le registraire doit tenir un registre de toute personne détenant un permis en vertu de la présente loi et doit émettre une copie de ce registre par la poste à toute personne qui en fait la

to it, to a person requesting it.

Obligation to have a licence

5. No person shall operate a wilderness tourism activity without a licence issued under this *Act* or the regulations.

Application for a licence

6.(1) An application for a licence as an operator for one or more wilderness tourism activities shall be in the form required by the registrar and shall be accompanied by the prescribed fee.

(2) An applicant for a licence as an operator shall meet the application criteria prescribed by the regulations for the licence.

(3) Where the registrar confirms that the applicant meets the application criteria, the registrar shall issue the licence or endorsement.

(4) In issuing a licence under this section, the registrar may attach any terms and conditions authorized by the regulations, and may include information about land claims and other laws of general application.

(5) Where an operator wants to undertake any additional wilderness tourism activity, the registrar may add the activity as an endorsement to the licence with additional terms and conditions authorized by the regulations and the payment of the prescribed fee.

(6) Licenses are not transferable or assignable.

(7) An operator or guide in charge of a wilderness tourism activity shall carry a copy of the operator's licence and shall produce the copy at the request of an inspector, or within a reasonable time thereafter.

(8) The registrar may, at any time, by notice in writing served personally or sent by registered mail

demande, en y incluant les derniers ajouts.

Obligation de détenir un permis

5. Nul ne doit exploiter une activité touristique en milieu sauvage sans détenir un permis émis en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Demande de permis

6.(1) Une demande de permis à titre d'exploitant pour une ou plusieurs activités touristiques en milieu sauvage doit être soumise selon la forme exigée par le registraire et être accompagnée des droits prescrits.

(2) L'auteur d'une demande de permis à titre d'exploitant doit rencontrer les critères de la demande pour un permis prescrits par les règlements.

(3) Le registraire doit émettre le permis ou l'avenant approprié lorsqu'il est convaincu que l'auteur de la demande a rempli tous les critères.

(4) Lorsqu'il émet un permis en vertu du présent article, le registraire peut y joindre toute condition permise par les règlements et peut comprendre des renseignements au sujet des revendications territoriales ainsi que sur les lois d'application générale.

(5) Lorsqu'un exploitant désire ajouter une activité touristique en milieu sauvage aux services qu'il offre, le registraire peut ajouter cette activité à titre d'avenant au permis, tout en y incluant les critères supplémentaires prescrits par les règlements et en recevant les droits prescrits.

(6) Les permis ne sont pas cessibles ou transférables.

(7) Un exploitant ou un guide, selon le cas, doit avoir sur lui le permis émis à l'exploitant lorsque l'une de ces personnes est directement responsable d'une activité touristique en milieu sauvage. À la demande d'un inspecteur, le permis ou son exemplaire doit lui être présenté dans un délai raisonnable.

(8) Le registraire peut ajouter d'autres conditions au permis de l'exploitant autorisées par

to the operator at his or her last known business address, attach additional licence terms or conditions authorized in the regulations.

(9) A notice sent by registered mail shall be deemed to have been received 30 days after the date it was mailed.

Suspensions and cancellations

7.(1) The registrar may alter, suspend or cancel a licence where the person knowingly gives false information on his or her application for a licence or where an operator fails to comply with a term or condition attached to it.

(2) Where an operator's licence was suspended and not reinstated or cancelled and not reinstated, the registrar may refuse to issue the operator a new licence until the operator has corrected any previous operating deficiencies identified by the registrar for correction.

(3) Under paragraphs (1) and (2), the registrar shall give to the operator written reasons why

- (a) the licence is being altered, suspended or cancelled, or
- (b) the licence is not being reinstated.

Appeals

8.(1) A person who is served with written notice of a decision, order or ruling by the registrar or by an inspector may, within 30 days after the date he or she is served with the written notice, appeal the decision, order or ruling by delivering a written Notice of Appeal to the Minister.

(2) For the purpose of subsection (1), refusal to grant a licence or the cancellation or suspension of a licence shall be considered a decision of the registrar.

(3) Where the Minister receives a Notice of Appeal in accordance with subsection (1), the Minister shall forthwith appoint an appeal board, consisting of three persons, at least two of whom shall be representatives of the tourism industry and of the wilderness tourism sector and the appeal

les règlements en donnant à ce dernier un avis écrit signifié à personne ou par poste certifiée à sa dernière adresse connue.

(9) Un avis envoyé par poste certifiée est présumé avoir été reçu dans les 30 jours suivant la date du dépôt de l'envoi à la poste.

Suspension et annulation

7.(1) Le registraire peut modifier, suspendre ou annuler un permis lorsqu'une personne lui fournit en connaissance de cause de faux renseignements lors d'une demande pour un permis, ou lorsque l'exploitant ne respecte pas les conditions qui y sont rattachées.

(2) Lorsqu'un permis a été suspendu ou annulé et qu'il n'a pas été remis en vigueur, le registraire peut refuser d'émettre à l'exploitant un nouveau permis jusqu'à ce qu'il rectifie tout manquement aux conditions du permis.

(3) En vertu des paragraphes (1) et (2), le registraire doit donner par écrit à l'exploitant les motifs pour lesquels :

- a) un permis est modifié, suspendu ou annulé;
- b) un permis n'est pas émis de nouveau.

Appel

8.(1) Le destinataire d'un avis écrit d'une décision ou d'une ordonnance de la part d'un inspecteur ou du registraire peut, avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordonnance lui est signifiée, en interjeter appel par avis écrit remis au ministre.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le refus d'accorder une licence, sa révocation ou sa suspension constitue une décision du registraire.

(3) Le ministre saisi d'un avis d'appel constitue immédiatement une commission d'appel chargée d'entendre l'appel; la commission est composée de trois personnes dont au moins deux sont des représentants de l'industrie touristique et du secteur touristique en milieu sauvage. La

board shall hear the appeal in a timely manner.

(4) The Commissioner in Executive Council shall prescribe the procedural rules to be followed in respect of appeals under this section.

(5) Upon hearing an appeal, an appeal board shall confirm, vary or reverse the decision, order or ruling by the registrar or by an inspector and may order the appellant or any other person to comply with its decision.

(6) A decision of an appeal board shall be in writing, set forth the reasons, and be delivered or sent to the appellant forthwith after the day of the decision.

Inspections

9. An operator or guide involved in a wilderness tourism activity shall, on the request of an inspector,

- (a) produce proof of identity, and
- (b) within a reasonable period of time, any other document required under the *Act* or its regulations.

Inspector's Powers

10. An inspector shall for each and every wilderness tourism activity whose standards or certifications are specifically covered under this *Act* or the regulations

- (a) enforce safety-related standards and carry out vehicle and equipment inspections,
- b) enforce guiding skill certifications, and
- c) enforce environmental standards of Yukon lands and waters.

Offences

11.(1) A person who contravenes a provision of this *Act* or the regulations commits an offence.

commission d'appel doit entendre l'appel dans les meilleurs délais.

(4) Le commissaire en conseil exécutif détermine les règles de procédure à suivre à l'égard des appels interjetés sous le régime du présent article.

(5) Après avoir entendu l'appel, la commission confirme, modifie ou annule la décision ou l'ordonnance du registraire ou de l'inspecteur et peut, par ordonnance, enjoindre à l'appellant ou à toute autre personne de se conformer à sa décision.

(6) Une décision de la commission d'appel doit être motivée et par écrit. Copie de la décision doit être donnée à l'appellant dès que cette dernière est rendue.

Inspections

9. Un exploitant ou un guide qui s'engage dans une activité touristique en milieu sauvage doit, à la demande d'un inspecteur :

- a) fournir une preuve d'identité;;
- b) dans un délai raisonnable, fournir tout autre document requis en vertu de la loi ou des règlements.

Pouvoirs d'un inspecteur

10. Pour chaque activité touristique en milieu sauvage dont les normes ou les attestations sont prescrites par la loi ou les règlements, un inspecteur doit :

- a) appliquer les normes reliées à la sécurité et procéder à l'inspection des véhicules et de l'équipement;
- b) appliquer les attestations sur la compétence des guides;
- c) appliquer les normes environnementales sur la qualité des eaux et des terres du Yukon.

Infractions

11.(1) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou

this *Act* or the regulations commits an offence.

(2) An operator who contravenes a term or condition of his or her licence commits an offence.

(3) An operator who, after his or her licence has been suspended or cancelled, continues to act or hold himself or herself out as qualified to act as an operator commits an offence.

(4) A person in control of a vehicle who fails to stop it when signaled or requested to do so by an inspector who is a conservation officer, a parks officer or a peace officer in a uniform of office, or even if not in a uniform but clearly identifiable, commits an offence.

(5) A person who refuses to comply with an inspector's lawful request or obstructs an inspector in the exercise of his or her powers under this *Act* commits an offence.

(6) Where a person commits an offence under subsection (4), the operator who has employed or retained him or her commits an offence unless the operator establishes that he or she exercised all due diligence to prevent its commission.

(7) A person who knowingly gives false information on an application for a licence, a trip reporting form, a rental reporting form or any form or report required by this *Act* or the regulations commits an offence.

(8) Where an operator commits an offence under this *Act*, an employee, officer, director or agent of the operator who authorized, permitted or acquiesced in the offence commits an offence notwithstanding that the operator is convicted.

Penalties under the *Act* and its regulations

12.(1) Every person who commits an offence under this *Act* or its regulations is, in addition to any other penalty, liable on summary conviction to a fine of not more than \$ 10,000, or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or both, and to the forfeiture of any

à l'un de ses règlements.

(2) Un exploitant qui contrevient à une condition de son permis commet une infraction.

(3) Un exploitant commet une infraction s'il se présente comme possédant un permis alors que ce dernier a été suspendu ou annulé.

(4) Quiconque a le contrôle d'un véhicule et qui fait défaut de s'arrêter à la demande d'un inspecteur, lequel est un agent de la protection de la faune, un agent de parc ou un agent de la paix en uniforme, commet une infraction. La personne, commet une infraction même si l'inspecteur ne porte pas un uniforme, à la condition qu'il puisse facilement être reconnu.

(5) Quiconque refuse de satisfaire à une demande légitime d'un inspecteur ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi commet une infraction.

(6) Lorsqu'une personne commet une infraction en vertu du paragraphe (4), l'exploitant qui emploie cette personne commet également une infraction, à moins de démontrer qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue afin de prévenir la commission de l'infraction.

(7) Quiconque donne en connaissance de cause de faux renseignements lors d'une demande pour un permis, sur un compte rendu d'une activité, d'une location ou sur tout autre compte rendu, commet une infraction.

(8) Un employé, un administrateur, un directeur ou un représentant de l'exploitant qui autorise, permet ou consent à la commission d'une infraction commet lui-même une infraction, peut importe si l'exploitant a commis l'infraction et a été trouvé coupable.

Pénalités en vertu de la loi et des règlements

12.(1) Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi est, en plus de toute autre peine, passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines, et à la confiscation

vehicle or piece of equipment used while the offence is committed.

(2) Where an offence is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Officials not liable

13. The Minister, the registrar, a deputy registrar, an inspector and their agents, officers, employees, representatives and persons acting on their behalf are not liable in their personal or official capacities for loss or damage suffered by a person by reason of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of powers given by this *Act*.

Regulations

14.(1) For the purpose of carrying out the provisions of this *Act* according to their intent, the Commissioner in Executive Council may make regulations it deems necessary, ancillary to and consistent with this *Act* and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) requiring operators to report planned or completed trips in any wilderness tourism activity for monitoring and statistical purposes;
- (b) establishing requirements pertaining to low impact camping and waste disposal, where not defined by the *Environment Act* or by the *Public Health Act*;
- (c) limiting the type of use, volume, location and duration of wilderness tourism activities for conservation purposes or sustainability of the wilderness resource;
- (d) establishing minimum levels of public liability insurance to be carried by an operator and allowing the registrar to lower or eliminate that level of insurance through an administrative order;
- (e) establishing public liability insurance criteria;

de tout véhicule ou pièce d'équipement utilisé lors de la commission de l'infraction.

(2) Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Immunité

13. Le ministre, le registraire, le registraire adjoint, un inspecteur ou leurs représentants, administrateurs et employés ne peuvent être tenus responsables en leur qualité personnelle ou à titre officiel pour des pertes ou des dommages subis par autrui suite à un acte ou à une omission accompli légalement et de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs qui leur sont accordés en vertu de la présente loi.

Règlements

14.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi et conforme à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

- a) enjoindre les exploitants à soumettre un compte rendu de toute activité touristique en milieu sauvage, projetée ou complétée, dans un but de contrôle et pour la cueillette de statistiques;
- b) établir des normes reliées au camping à faible incidence et à l'élimination des déchets, lorsque la *Loi sur l'environnement* et la *Loi sur la santé publique* sont silencieuses à ce sujet;
- c) limiter le type d'utilisation, l'ampleur, l'emplacement et la durée des activités touristiques en milieu sauvage, à des fins de conservation et de viabilité du milieu sauvage;
- d) établir un seuil minimum d'assurance responsabilité civile dont doit se procurer un exploitant et permettre au registraire de diminuer ou d'éliminer ce seuil minimum par le biais d'une ordonnance administrative;
- e) établir des critères pour l'assurance

criteria;

(f) establishing first aid certification requirements for guides and operators;

(g) establishing the skill levels, safety and environment standards, or certifications for operators and guides for wilderness tourism activities;

(h) establishing licence fees, activity fees and area specific fees;

(i) respecting the renewal, suspension and cancellation of licenses;

(j) respecting terms and conditions of licenses;

(k) providing for the reporting of activity accidents and fatalities;

(l) permitting an inspector to examine any equipment or vehicle being used in or available for use in a wilderness tourism activity;

(m) exempting a vehicle or a class of vehicle or a piece of equipment from the application of this *Act* or the regulations or any provision of this *Act* or the regulations;

(n) establishing the length of time a licence is in force and the criteria for its renewal;

(o) regulating the rental of vehicles and equipment;

(p) establishing standards for vehicles and equipment to be used in a wilderness tourism activity; and

(q) adding or deleting activities from the definition of “wilderness tourism activity” in section 2.

(2) Substantive regulations will be developed or amended in consultation with tourism industry, wilderness tourism activity representatives, Yukon First Nations, governments, other affected parties

responsabilité civile;

f) établir à l'intention des guides et des exploitants les attestations requises pour les premiers soins;

g) établir le niveau de compétence ainsi que des normes touchant la sécurité et l'environnement ou les attestations requises pour une activité touristique en milieu sauvage;

h) établir les droits payables pour un permis, une activité ou une région en particulier;

i) concernant le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un permis;

j) concernant les conditions s'appliquant à un permis;

k) portant sur la transmission de renseignements sur les accidents et les décès;

l) permettre à un inspecteur d'examiner tout véhicule ou pièce d'équipement disponibles ou utilisés dans le cadre d'une activité touristique en milieu sauvage;

m) soustraire une pièce d'équipement, un véhicule ou une catégorie de véhicules de l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une de leur disposition;

n) établir la période pendant laquelle un permis est en vigueur et les critères pour son renouvellement;

o) réglementer la location de véhicules et de pièces d'équipement;

p) établir des normes pour les véhicules et les pièces d'équipement utilisés lors d'une activité touristique en milieu sauvage;

q) ajouter ou retrancher des activités de la définition « activités touristiques en milieu sauvage » à l'article 2.

(2) Les règlements ayant une valeur significative seront élaborés ou modifiés en consultation avec les représentants de l'industrie touristique, les gouvernements, le public, les parties intéressées

and the public.

(3) Regulations deemed by the Commissioner in Executive Council to be necessary for emergency purposes may be established, notwithstanding subsection (2).

Agreements

15.(1) The Minister may make agreements on any matter respecting the application of this *Act* and its regulations or the application of their *Acts* and regulations concerning wilderness tourism activities with the Government of Canada, a Yukon First Nation, the government or agent of any other jurisdiction, in accordance with terms and conditions approved by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Minister may sign the agreements on behalf of the Commissioner in Executive Council.

(3) Subject to subsection (2), the Commissioner in Executive Council is hereby empowered to do whatever executive acts are necessary to implement the agreements.

Commencement

16. This *Act* or any portion of this *Act* comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

ainsi qu'avec les représentants d'une activité touristique en milieu sauvage.

(3) Malgré le paragraphe (2), le Commissaire en conseil exécutif peut établir des règlements sans consultation s'il croit qu'ils sont jugés nécessaires en cas d'urgence.

Accords

15.(1) Le ministre peut conclure des accords concernant toute question qui relève de la présente loi et de ses règlements ou des lois et règlements d'une autre juridiction et touchant les activités touristiques en milieu sauvage, avec le gouvernement du Canada, une Première nation du Yukon, le gouvernement ou le représentant de toute autre juridiction, en conformité avec les modalités approuvées par le Commissaire en conseil exécutif.

(2) Le ministre peut signer les accords au nom du Commissaire en conseil exécutif;

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le Commissaire en conseil exécutif est par la présente habilité à prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des accords.

Entrée en vigueur

16. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou à celles fixées par décret du Commissaire en conseil exécutif.
